

**DANS L'AFFAIRE D'UN RECOURS EN VERTU DE L'ALINÉA 7(1)b)
DE LA LOI SUR LE DROIT À L'INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R-10.3**

Entre : **Debbie Thomas,**
la requérante;

Et :

Claude Williams,
ministre de l'Éducation,
le ministre.

[TRADUCTION]

RECOMMANDATION

1. Le présent recours, daté du 11 avril 2006, découle d'une demande en vertu de la *Loi sur le droit à l'information* datée du 2 février 2006 que la requérante a déposée, par courrier électronique, auprès du ministère de l'Éducation. La requérante, M^{me} Thomas, est présidente du comité parental d'appui à l'école (CPAE) de la Centreville Community School et elle a présenté cette requête au nom du CPAE de cette école. Sa demande d'accès est formulée ainsi :

Conformément à la *Loi sur le droit à l'information*, je demande d'obtenir un exemplaire du rapport final que le Bureau du contrôleur a établi pour le ministère de l'Éducation concernant l'examen du compte du conseil étudiant de la Centreville Community School et a présenté aux membres du CPAE de cette école le 12 janvier 2006.

2. Comme le ministre n'a pas répondu dans le délai de 30 jours, d'autres demandes ont été adressées le 6 mars 2006 afin d'obtenir une réponse. Le 14 mars 2006, la requérante a communiqué avec mon bureau où on lui a indiqué de recourir au processus de requête. Le 4 avril 2006, elle a reçu une réponse du ministre, datée du 10 mars 2006, qui rejetait la demande. La réponse du ministre prévoit ce qui suit :

Je regrette de vous informer que nous ne pouvons pas communiquer le rapport que le Bureau du contrôleur a établi concernant l'examen du compte du conseil

étudiant de la Centreville Community School. Sachez que, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur le droit de l'information*, le droit à l'information est suspendu lorsque la communication d'informations

- a) pourrait entraîner la divulgation d'information dont le caractère confidentiel est garanti par la loi;
- b) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne;

Conformément à l'article 1 de la *Loi sur le droit à l'information*, « renseignement personnel » désigne un renseignement sur un particulier qui peut être identifié par le contenu de renseignements qui

- a) comprennent son nom,
- b) rendent son identité évidente, ou
- c) sont susceptibles dans les circonstances d'être adjoints à d'autres renseignements qui comprennent son nom ou rendent son identité évidente; »

Étant donné que l'identité de la personne ne peut pas être protégée, les dispositions de la *Loi sur le droit à l'information* ainsi que de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* limitent notre pouvoir discrétionnaire.

3. Après le dépôt de la requête, et l'envoi de notre lettre de notification, le ministre a transmis un exemplaire du rapport demandé à mon bureau afin que je l'examine à huis clos, conformément au paragraphe 7(4) de la *Loi*.
4. Ayant examiné le document et les exemptions invoquées, j'estime que le rapport demandé devrait être communiqué à la requérante.
5. Le rapport du contrôleur est une analyse approfondie du compte du conseil étudiant de la Centreville Community School pour les années financières 2002-2003 et 2003-2004. Il formule également plusieurs recommandations pour améliorer les contrôles internes relatifs aux comptes des conseils étudiants. Le ministère de l'Éducation a demandé au Bureau du contrôleur de mener l'examen en juin 2005, et le rapport final, qui est l'objet de la présente demande d'accès, a été terminé en décembre 2005.
6. Le rapport comprend dix pages en tout et n'identifie aucun particulier de son nom, qu'il s'agisse de représentants du conseil étudiant, d'un enseignant responsable des comptes ou de la direction, ni ne rend évidente l'identité d'un particulier.
7. Au mieux, si l'exemption a été invoquée, c'est que si le rapport était communiqué, il serait facile pour les employés, les parents et les élèves du district dans la région de Centreville qui ont obtenu de tels renseignements d'identifier l'enseignant, les administrateurs ou les élèves dont la conduite pourrait avoir fait l'objet de commentaires dans le rapport, et dont l'identité

pourrait être une question de notoriété locale, et ainsi d'obtenir des renseignements au sujet de ces particuliers.

8. À mon avis, cela n'est pas un motif suffisant pour invoquer l'exemption ou pour s'opposer à l'objet obligatoire de la *Loi* qui est de promouvoir la transparence et l'ouverture dans l'administration publique.
9. Fondamentalement, je tire cette conclusion en me basant sur le fait que les renseignements contenus dans le rapport, même s'ils sont « susceptibles d'être adjoints [dans la région de Centreville] à d'autres renseignements qui comprennent son nom », ne constituent pas des renseignements « au sujet d'un particulier identifiable » au sens des termes « renseignement personnel » et « particulier identifiable » en vertu de la *Loi*.
10. Le rapport ne dénigre ni ne fait des observations quelles qu'elles soient au sujet de particuliers. Les conclusions tirées au sujet de la conduite des enseignants, des administrateurs ou des élèves, le cas échéant, se rattachent entièrement à la conduite de ces particuliers dans le cadre de leur emploi ou de leur capacité officielle.
11. La comptabilité et l'administration appropriées des fonds des conseils étudiants dans la province sont une affaire naturellement publique d'importance singulière. Les jeunes dirigeants dans nos communautés scolaires apprennent par ces moyens au sujet de l'importance de pratiques comptables saines et d'une bonne gestion. Il est important que les enseignants et les administrateurs profitent de chaque possibilité pour établir un modèle adéquat à l'intention des dirigeants étudiants à cet égard. La communication et la diffusion du rapport du contrôleur, plus particulièrement ses recommandations, offrent beaucoup à cet égard pour qu'on le recommande.
12. Dans les récentes recommandations émanant du bureau, j'ai eu la possibilité de me prononcer sur la nécessité de concilier l'intérêt public dans la communication et les intérêts privés dans la protection de la confidentialité de renseignements personnels lorsque les exemptions prévues par l'alinéa 6 *b)* ou *b.1)* sont invoquées. Cependant, à mon avis, il ne s'agit pas ici d'un cas où les intérêts privés auraient beaucoup de poids dans la balance visa vis l'intérêt public dans la divulgation du rapport. Je suis encore plus de cet avis compte tenu du fait que requérante demande clairement ces renseignements à titre de présidente du CPAE et non à des fins nuisibles. Tout bien pesé, cependant, je ne juge pas qu'il soit nécessaire ou même souhaitable de se livrer à une telle analyse dans le contexte de la présente requête, étant donné qu'à mon avis il n'y a aucun renseignement personnel au sujet d'un particulier identifiable qui pourrait être divulgué par la communication du rapport ou justifier l'exemption invoquée par le ministre.

13. Finalement, il apparaîtrait également, d'après la demande initiale de la requérante, que le rapport ait déjà été communiqué jusqu'à un certain point dans le contexte de la réunion du 12 janvier 2006 du CPAE. Si en fait le document a été rendu public ainsi, le ministère ne devrait pas invoquer maintenant l'exemption prévue par l'alinéa 6 b) après coup.
14. En fait, je me préoccupe de l'égard scrupuleux du ministère à l'égard de ses obligations juridiques en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Il le pousse au point de protéger de la communication et de l'examen public un rapport interne du Bureau du contrôleur pour le gouvernement du Nouveau-Brunswick, qui jette de la lumière sur des secteurs de mauvaise administration et de mauvaise gestion dans la comptabilité des deniers publics et, en effet, de fonds détenus en fiducie pour l'avancement et le bénéfice des élèves de la province. Je trouve que ce cas est un exemple clair du fait que, à certains égards, le pendule de la protection de la confidentialité ait été balancé suffisamment haut, et qu'il est temps que les administrateurs et les fonctionnaires accordent autant d'importance et de poids aux principes de transparence et d'un gouvernement ouvert.
15. **À la lumière de ce qui précède, je recommande que le rapport du contrôleur sur l'examen du compte du conseil étudiant de la Centreville Community School soit communiqué à la requérante.**

Fait à Fredericton, le 11 mai 2006.

Bernard Richard, ombudsman